

NOTE EXPLICATIVE POUR COMPLETER L'ENQUETE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative permet de s'assurer de l'exactitude des informations ou des allégations portées à la connaissance de l'autorité territoriale. N'étant encadrée par aucun texte et n'ayant pas à être menée de manière contradictoire, l'enquête doit cependant être réalisée avec rigueur et impartialité. A l'issue de l'enquête, l'autorité pourra, en fonction des éléments recueillis, décider des suites à donner en justifiant matériellement sa décision. Pour mener cette enquête, l'administration recueille tous les documents, renseignements ou témoignages nécessaires pour clarifier la situation.

Page 2 – Accident de service

- ▶ La date de déclaration d'accident doit être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident ou à compter de la consultation médicale.
- ▶ Il existe une présomption d'imputabilité de tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de tout autre circonstance particulière détachant l'accident du service (Article 37-6 Décret n°87-602).

Page 4 – Accident de trajet

- ▶ La date de déclaration d'accident doit être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident ou à compter de la consultation médicale.
- ▶ Est présumé imputable au service l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou tout autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident de service (Article 37-6 Décret n°87-602).

Page 6 – Maladie désignée et non désignée par les tableaux

- ▶ La date de déclaration d'une maladie doit être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 2 ans à compter de la première constatation médicale.
- ▶ Présomption quasi irréfragable pour la Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale dans les conditions définies.

- ▶ Une Maladie désignée par ces tableaux peut être reconnue imputable au service si elle est directement causée par l'exercice des fonctions, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. Le fonctionnaire ou ses ayants droits doivent en apporter la preuve.
- ▶ Une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles peut être reconnue imputable au service si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente à un taux de 25 %.

Tous les encadrés réservés à la hiérarchie doivent être valablement et obligatoirement remplis et pris en compte.

Il s'agit de donner un avis sur les faits (la matérialité, le lieu, le temps, l'activité...) sans être nécessairement témoin. Il ne s'agit pas de le substituer à un avis médical mais de le compléter.